



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

**Règlement numéro 43-25
décrétant une dépense de 282 486 \$
et un emprunt de 282 486 \$
aux fins du financement du Programme
de mise aux normes des installations septiques**

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Avis de motion et présentation du projet de règlement no 43-25 décrétant une dépense de 282 486 \$ et un emprunt de 282 486 \$ aux fins du financement du Programme de mise aux normes des installations septiques – Résolution no 817-04-25

Un avis de motion est donné par Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 43-25 décrétant une dépense de 282 486 \$ et un emprunt de 282 486 \$ aux fins du financement du Programme de mise aux normes des installations septiques.

Dépôt et présentation du projet de règlement 43-25 par madame Sylvie Dionne.

Le projet de règlement numéro 43-25 est déposé dans le conseil sans papier et joint en annexe à l'avis de motion comme s'il avait été reproduit en totalité.

Une copie du projet de règlement 43-25 est également disponible sur le site internet de la municipalité.

Adoption du Règlement no 43-25 décrétant une dépense de 282 486 \$ et un emprunt de 282 486 \$ aux fins du financement du Programme de mise aux normes des installations septiques – Résolution no 820-04-25

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

CONSIDÉRANT que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et à accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assumer le financement;

CONSIDÉRANT que 10 propriétaires ont fait une demande écrite à la Municipalité pour participer à ce programme de mise aux normes de leur installation septique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'embauche d'un technologue pour réaliser les plans et devis des installations septiques des 10 propriétaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions sur le site du SE@O pour la construction des installations septiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 22 avril 2025 et qu'elle a reçu les soumissions suivantes, taxes incluses : 1) Premier Tech : 201 261,00 \$; 2) Jean-Luc Rivard et fils : 252 694,35 \$; 3) Transport Pierre Dionne : 247 771,13 \$; 4) Transport en vrac : 253 404,41 \$; 5) C.G. Thériault : 260 141,00 \$; 6) Transport Sébastien Bélanger : 277 807,19 \$;

CONSIDÉRANT que chaque propriétaire doit choisir un entrepreneur pour la réalisation des travaux parmi ceux ayant déposé une soumission à la Municipalité ou encore prendre un autre entrepreneur de leur choix;

CONSIDÉRANT que l'estimation totale des travaux pour les fins du présent règlement est basée sur le choix de l'entrepreneur par le propriétaire de l'installation septique, plus les frais de surveillance des travaux par un technologue;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été dûment donnés par Gilles Ouellet à la séance extraordinaire du 22 avril 2025 et dont l'estimation de l'emprunt était de 282 486 \$;

CONSIDÉRANT que le règlement no 43-25 est joint à la présente résolution comme s'il avait été reproduit en totalité;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 43-25 soit adopté.

ADOPTÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 43-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 282 486 \$
ET UN EMPRUNT DE 282 486 \$
AUX FINS DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE
AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

CONSIDÉRANT que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et à accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assumer le financement;

CONSIDÉRANT que 10 propriétaires ont fait une demande écrite à la Municipalité pour participer à ce programme de mise aux normes de leur installation septique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'embauche d'un technologue pour réaliser les plans et devis des installations septiques des 10 propriétaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions sur le site du SE@O pour la construction des installations septiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 22 avril 2025 et qu'elle a reçu les soumissions suivantes, taxes incluses : 1) Premier Tech : 201 261,00 \$; 2) Jean-Luc Rivard et fils : 252 694,35 \$; 3) Transport Pierre Dionne : 247 771,13 \$; 4) Transport en vrac : 253 404,41 \$; 5) C.G. Thériault : 260 141,00 \$; 6) Transport Sébastien Bélanger : 277 807,19 \$;

CONSIDÉRANT que chaque propriétaire doit choisir un entrepreneur pour la réalisation des travaux parmi ceux ayant déposé une soumission à la Municipalité ou encore prendre un autre entrepreneur de leur choix;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été dûment donnés par Gilles Ouellet à la séance extraordinaire du 22 avril 2025;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 43-25 est et soit adopté, et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement no 13-22 décrétant la création d'un Programme de mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement en Annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 282 486 \$ pour les fins du Programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration. L'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement en Annexe B.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit Programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 282 486 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 90^e jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal le 29 avril 2025.

Copie certifiée conforme



Gilles DesRosiers, maire



Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 22 avril 2025

Adoption du règlement : 29 avril 2025

Avis public pour l'ouverture des registres : 1^{er} mai 2025

Journée d'ouverture des registres : 8 mai 2025

Dépôt de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : 12 mai 2025

Promulgation de l'adoption : 12 mai 2025

Envoi du document au MAMH : 12 mai 2025



PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 13-22

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES PUIITS ARTÉSIENS

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et, ainsi, d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT qu'une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 4 octobre 2022 par le conseiller Gilles Ouellet à l'effet qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance du conseil, le Règlement no 13-22 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que la directrice générale en a fait la présentation;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est disponible sur le site internet de la municipalité et au bureau municipal pour consultation par le public;

IL EST PROPOSÉ par Gabriel D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 13-22 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - PROGRAMME

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 3 – SECTEURS VISÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique, au moment de la demande, est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
- b) L'installation septique projetée est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).
- c) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme en remplissant le formulaire prévu à cet effet.
- d) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial, ni industriel.

ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire, soit lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), soit lors d'une nouvelle construction résidentielle ou à la demande du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de puits présent ou lorsque celui-ci n'est plus utilisable.

5.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

5.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊTS

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 5 du présent règlement.

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 11 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du présent programme. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au bureau municipal.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gabriel-Lalemant le 1^{er} novembre 2022

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.


Gilles DesRosiers, maire


Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 4 octobre 2022

Adoption du règlement : 1^{er} novembre 2022

Promulgation de l'adoption du règlement : 3 novembre 2022

ANNEXE B
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 43-25

Transport Sébastien Bélanger	241 624,00 \$
Frais de surveillance des travaux *	3 000,00 \$
SOUS-TOTAL	244 624,00 \$
Imprévus (10 %)	24 462,00 \$
SOUS-TOTAL	269 086,00 \$
Taxes non remboursables (4,98 %)	13 400,48 \$
TOTAL	282 486,48 \$

Voir le p.v. d'ouverture des soumissions

* 300,00 \$/installation x 10 = 3 000,00 \$